



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°021-2025 DU 27 JANVIER 2025

FIXANT LE CALENDRIER ET LES HORAIRES DE LA PECHE DES COQUILLES SAINT JACQUES SUR LE GISEMENT COTIER DE LA BAIE DE MORLAIX CAMPAGNE 2024-2025

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CRPME) de Bretagne,

- VU** la délibération 2024-069 « COQUILLES SAINT-JACQUES MORLAIX COTIER » du 2 mai 2024 du CRPME fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des coquille Saint-Jacques dans les eaux territoriales au large du Finistère - secteur de Morlaix côtier ;
- VU** la décision n°200-2024 du 11 décembre 2024 ;
- VU** la demande du CDPME du Finistère en date du 27 janvier 2025 ;

Considérant la nécessité d'encadrer la pêche des coquilles Saint-Jacques sur le gisement côtier de la Baie de Morlaix,

DECIDE

Article 1 : Calendrier de pêche

A partir du **lundi 02 décembre 2024**, la pêche des coquilles Saint-Jacques sur le gisement dit « Côtier » de la Baie de Morlaix est ouverte selon le calendrier et les horaires suivants :

Jours	Horaires de pêche
LUNDI 02/12/2024	DE 9H00 A 11H30
MARDI 03/12	
MERCREDI 04/12	
<u>RATTRAPAGE</u> JEUDI 05/12	De 9H00 à 11H00 ou de 9H00 à 11H30
LUNDI 09/12/2024	DE 9H00 A 11H30
MARDI 10/12	
MERCREDI 11/12	
<u>RATTRAPAGE</u> JEUDI 12/12	
LUNDI 16/12/2024	
MARDI 17/12	
MERCREDI 18/12	
<u>RATTRAPAGE</u> JEUDI 19/12	DE 9H00 A 12H00
MARDI 24/12/2024	
<u>RATTRAPAGE</u> JEUDI 26/12	

LUNDI 13/01/2025	DE 9H00 A 11H30
<u>RATTRAPAGE</u> MARDI 14/01	
MERCREDI 15/01	
LUNDI 20/01/2025	
<u>RATTRAPAGE</u> MARDI 21/01	
MERCREDI 22/01	
LUNDI 27/01/2025	
<u>RATTRAPAGE</u> MARDI 28/01	
MERCREDI 29/01	
<u>RATTRAPAGE</u> LUNDI 03/02	
<u>RATTRAPAGE</u> MARDI 04/02	
<u>RATTRAPAGE</u> MERCREDI 5/02	

La suite du calendrier pourra être établie ultérieurement par décision du Président du CRPMEM de Bretagne sur proposition du CDPMEM du Finistère et après avis du Président de la commission « coquillages pêche embarquée » du CRPMEM.

Article 2 : Conditions de rattrapage

2.1 Dispositions générales

Pour bénéficier de la journée de rattrapage, le navire ne doit en aucun cas avoir commencé à pêcher.

Les journées de rattrapage sont fixées dans calendrier de l'article 1 de la présente décision.

La journée perdue est rattrapée lors d'une journée de rattrapage fixée par le calendrier de l'article 1 de la présente décision et le temps de pêche rattrapé est équivalent à celui de la journée de pêche perdue.

Par exception au point précédent, la journée de rattrapage du 26/12/2024 ne peut être rattrapée que pour la journée perdue du 24/12/2024.

2.2 Emargement de la feuille de pointage

Les documents pour le rattrapage sont remis aux titulaires de la licence « coquilles Saint-Jacques Baie de Morlaix ». Le patron pêcheur demandeur de rattrapage doit personnellement et entièrement compléter et émarger la feuille de pointage entre 9h00 et 11h00 de la journée concernée. Cet émargement est obligatoire.

Les feuilles de pointage sont à faire valider soit aux Affaires Maritimes de Morlaix, soit au siège du CDPMEM du Finistère.

2.3 Prise en compte du rattrapage

Seuls les navires présents dans un des ports suivants peuvent prétendre à un rattrapage : Le Diben, Térénez, Carantec, Pont de la Corde, Ile de Batz, Roscoff, Loquémeau, Perros-Guirec.

Toute marée commencée sera considérée comme faite et ne pourra être reprogrammée. On entend par « marée commencée » toute présence ou action de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement ou tout autre gisement à l'heure du départ fixée pour la marée du jour, y compris en cas de signalement de panne ou d'incident après l'heure de début de la pêche. Seuls les cas d'appels au CDPMEM du Finistère intervenant durant les 5 premières minutes d'ouverture de la pêche pourront donner lieu à la validation d'une marée de rattrapage.

Article 3 : Dispositions diverses

Avant le début du dragage et à la fin du dragage, les dragues doivent être visibles le long du bord.

La décision n°200-2024 du 11 décembre 2024 est abrogée.

Le Président du CDPMEM du Finistère est chargé de la diffusion de la présente décision.

Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Le Président de la commission Coquillages
Grégory METAYER



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES